



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 21/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIO ENERGIE LOZERE

102 AV VICTOR HUGO
ZA du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : -

Code AIOT : 0006603573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement BIO ENERGIE LOZERE implanté 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIE LOZERE
- 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006603573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bio Energie Lozère exploite une installation de combustion composée de 3 chaudières biomasse : 2 chaudières de 16 MW destinées principalement à la production d'électricité et l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Mende et une installation de 10 MW en secours.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande d'action corrective	2 mois
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 à 60	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant bioénergie exploite deux chaudières biomasse de 16MW chacune pour la production d'électricité et de chaleur pour le réseau de la ville de Mende ainsi qu'une chaudière de secours de 10MW.

Au cours de la visite il a pu être constaté :

- que le combustible utilisé est bien de la biomasse de type a) ou bi) au sens de la définition de la biomasse de la rubrique 2910 : plaquettes forestières ou déchets forestiers ;
- que les contrôles des rejets atmosphériques des deux chaudières principales sont réalisés de façon régulière et que les résultats respectent les valeurs limites d'émissions (valeurs d'émissions très basses pour les NOx et les poussières notamment) ;
- que les chaudières et les électrofiltres sont régulièrement entretenus par les fournisseurs de ces

équipements.

Bien que celle-ci soit peu utilisée, l'exploitant doit réaliser des contrôles de la conformité des rejets de la chaudière de secours, conformément à la réglementation.

Il doit également s'assurer que les cendres issues de la combustion de la biomasse, qu'il a indiqué valoriser en amendement agricole, sont bien compatibles avec cet usage, en réalisant une caractérisation via des analyses, des différents types de cendres produites : cendres sous foyer, cendres sous cyclones et cendres sous électrofiltres.

Enfin, l'exploitant a été mis en demeure en juillet 2024 de "faire réaliser par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie". Il a fait part de ses difficultés à se mettre en conformité avec cette prescription.

Compte-tenu des difficultés présentées par le site, du fait que les chaudières font l'objet d'un entretien annuel par le constructeur et que les mesures des rejets apparaissent largement conformes - ce qui laisse supposer une bonne combustion- , il est proposé de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour se mettre en conformité. Néanmoins, afin d'encadrer ce délai supplémentaire, Il est attendu sous 3 mois :

- la confirmation de la date d'intervention sur site de l'entreprise pré-sélectionnée et la date d'engagement de livraison du rapport ;
- le bon de commande pour la réalisation des contrôles de l'efficacité énergétique des 3 chaudières, tels que précisé par l'article R224-7 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20

décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a apporté les précisions suivantes concernant les appareils de combustion présents sur le site, il exploite :

- 2 chaudières de 16MW - mise en service 2009 - 100% biomasse (plaquette forestières, déchets de plaquettes forestières ou rondins non broyés) ;
- 1 chaudière de 10MW de secours, fonctionne en cas d'arrêt des autres chaudières (notamment pendant l'entretien des chaudières principale - 4 semaines pendant l'été)
- un groupe électrogène pour la mise en sécurité de l'installation vapeur (puissance inférieure à 1MW).

Les chaudières principales fonctionnent toute l'année, hors arrêt pour maintenance pour assurer l'alimentation du réseau de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire). Le site produit également de l'électricité.

Obligations de déclaration MCP :

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû transmettre certaines données de ces installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023, ce qui n'avait pas été fait au jour de l'inspection.

Suite à la visite, l'exploitant a réalisé cette déclaration. La déclaration des 3 chaudières apparaît bien dans le registre consultable sous : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les chaudières fonctionnent avec 100% de biomasse : plaquettes forestières, déchets de plaquettes forestières ou rondins non broyés. Le classement sur la rubrique 2910-A - enregistrement est bien confirmé. Le site suit les livraison de biomasse (enregistrement de la provenance, du tonnage et de la traçabilité des camions de livraison). Il a pu être vérifié sur site la "qualité" de la biomasse utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 à 60
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats :

Le site est soumis à l'AM enregistrement du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910. Cet arrêté impose notamment des valeurs limites d'émissions (VLE) en fonction de la puissance de l'installation et du type de combustible utilisé.

Le site doit également respecter les VLE fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas de VLE différentes entre les deux arrêtés (ex pour les poussières), c'est la VLE la plus contraignante qui s'applique (par exemple dans le cas des poussières, celle de l'arrêté ministériel, soit 30mg/Nm3).

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour les deux chaudières de 16MW, rapports APAVE en date du 29/10/2025 et du 01/10/2024.

Les valeurs mesurées sont conformes et très largement en deçà des VLE pour les deux chaudières, notamment pour les principaux polluants suivants :

Chaudière Biomasse 1 - rapport 2025

- CO : 112mg/Nm3 pour une VLE de 200mg/Nm3
- NOx : 143mg/Nm3 pour une VLE de 400mg/Nm3
- SO2 : 4.41mg/Nm3 pour une VLE de 200mg/Nm3
- Poussières : 0.99mg/Nm3 pour une VLE de 30mg/Nm3.

Chaudière Biomasse 2 - rapport 2025 :

- CO : 77 mg/Nm3 pour une VLE de 200mg/Nm3
- NOx : 167mg/Nm3 pour une VLE de 400mg/Nm3
- SO2 : 0.53mg/Nm3 pour une VLE de 200mg/Nm3
- Poussières : 1.1mg/Nm3 pour une VLE de 30mg/Nm3.

Il est relevé que la VLE indiquée dans le rapport pour les poussières est de 50mg/Nm3. Cette VLE est passée depuis le 01/01/2025 à 30mg/Nm3 (arrêté ministériel enregistrement du 03/08/2018). Ce point est à signaler l'organisme de contrôle pour les prochains rapports.

Le rapport de 2025 indique un dépassement en concentration en naphtalène. Il s'agit d'une erreur, en effet la VLE indiqué dans l'arrêté préfectoral est de 80*10-3mg, soit 80µg et la valeur mesurée de 1.41µg (erreur dans le rapport entre mg et µg).

Ce point est également à signaler à l'organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Chaque chaudière est équipée pour le traitement des fumées de 3 cyclones et d'un électrofiltre. L'exploitant dispose d'un suivi instantané de l'intensité des électrofiltres. En cas de chute de l'intensité, cela engendre un défaut et au bout de 6 heures, un arrêt de la chaudière concernée.

L'exploitant a indiqué faire réaliser une maintenance annuelle de l'électrofiltre par le constructeur, ce qui constitue une bonne pratique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

Les contrôles des rejets atmosphériques des chaudières 1 et 2 (chaudières de 16MW) sont bien réalisés de façon annuelle.

Par contre la chaudière de 10MW qui n'est utilisée qu'en cas de panne ou lors des arrêts annuels pour maintenance des chaudières principales ne fait pas l'objet de contrôle des rejets atmosphériques.

Ces contrôles sont à mettre en place. Des dispositions allégées peuvent s'appliquer aux appareils fonctionnant moins de 500 heures par an (article 80 de l'arrêté du 3 août 2018).

Il a pu être vérifié sur les carnets de suivi d'exploitation que l'utilisation de cette chaudière a bien été limitée en 2025 aux semaines d'arrêts pour maintenance des chaudières principales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser en 2026 une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière de 10MW. Il transmettra sous deux mois un bon de commande pour cette prestation. La périodicité des contrôles atmosphériques de cette chaudière sera à adapter en fonction de la durée annuelle d'utilisation de cet appareil (cf article 80 de l'arrêté du 3 août 2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Comme indiqué dans un point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour les deux chaudières de 16MW (APAVE) en dates du 29/10/2025 et du 01/10/2024. Les résultats de mesures sont conformes. Il est bien réalisé 3 séries de mesures et chaque série est inférieure à la VLE (peu de variabilité de la mesure entre deux séries) ou une seule si la mesure précédente était inférieure à 20% de la VLE (dérogation possible). Cette possibilité de dérogation est bien mentionnée dans le rapport APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les

dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

Lors de visites d'inspections précédentes, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais fait réaliser par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Cet examen devant être réalisé tous les 10 ans.

Par arrêté en date du 16 juillet 2024, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser cet examen dans un délai de 6 mois.

L'exploitant a indiqué avoir des difficultés pour respecter cette prescription, en effet, le contenu d'un tel examen n'est pas détaillé par la réglementation et il rencontrerait beaucoup de difficultés à trouver un prestataire pouvant le réaliser.

L'exploitant a indiqué être actuellement en échanges avec DEKRA, une proposition commerciale a été présentée lors de la visite, mais n'est pas encore finalisée. De plus la proposition de cet organisme de contrôle semble porter principalement sur la partie turbine et production d'électricité plus que sur les chaudières.

L'inspection considère que la proposition faite par DEKRA mérite d'être complétée par des contrôles de l'efficacité énergétique des 3 chaudières, contrôles qui sont réalisés par des organismes accrédités et dont le contenu est précisé par l'article R224-37 du code de l'environnement.

La liste des organismes accrédités pour effectuer ces contrôles est disponible sur le site du COFRAC / rechercher un organisme / recherche avancée puis inspection/6/6.1/6.1.4/contrôle des chaudières de puissance > 400kW et <20MW.

Compte-tenu des difficultés présentées par le site et compte-tenu que les chaudières font l'objet d'un entretien annuel par le constructeur et que les mesures des rejets atmosphériques sont largement conformes, ce qui laisse supposer une bonne combustion, il est proposé de laisser quelques mois de plus à l'exploitant pour se mettre en conformité avant de proposer au Préfet de prendre des sanctions administratives.

Il est attendu sous 2 mois :

- la confirmation de la date d'intervention sur site de Dekra et la date d'engagement de livraison du rapport ;
- le bon de commande pour la réalisation en complément de contrôles de l'efficacité énergétique des 3 chaudières, tels que précisé par l'article R224-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois